

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



19052933

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

05 AVR. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : **0425.995.393**

Dénomination

(en entier) : **ISOTRA**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Z.I. de Martinrou, rue du Bassin 2, 6220 FLEURUS**

Objet de l'acte : Projet de scission partielle par transfert d'une partie du patrimoine de la S.P.R.L. « ISOTRA » à une société existante « A.C.M.M. », conformément aux articles 673, 677 et 728 et suivants du Code des Sociétés

I. Identités des sociétés participant à la scission partielle

a. Renseignements concernant la société à scinder partiellement

ISOTRA, société privée à responsabilité limitée

Z.I. de Martinrou, rue du Bassin 2, 6220 FLEURUS

BCE : 0425.995.393

La société a pour objet, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, tous travaux de construction, d'isolation, d'étanchéité, de transformation, de rejointoiement, de peinture, avec utilisation de tous produits généralement quelconques, cette énumération devant être prise dans son sens le plus large, le tout en entreprise ou en sous-traitance, cette liste étant énonciative et non pas limitative.

La société pourra faire, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou de nature à en faciliter le développement telles que : acquérir, exploiter, exhiber et concéder tous brevets, licences ou marques relatives à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société est immatriculée au registre des personnes morales du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, Division Charleroi sous le numéro le numéro 0425.995.393.

La société est administrée par Monsieur Alain CAMBIER et par Madame Maddalena MADEDDU.

b. Renseignements concernant la société bénéficiaire

ANTI-CORROSION ET MAINTENANCE DE MATERIAUX, en abrégé A.C.M.M.

Société Privée à Responsabilité Limitée

Allée du Beau Cheniat 3, 6280 GERPINNES

N° Entreprise BE0462.548.755

La société a pour objet de faire toutes opérations généralement quelconques tant en Belgique qu'à l'étranger de bureau d'études et de développement par voies de consultance, d'études, d'assistance technique et d'exploitation industrielles ou commerciales dans le sens le plus large du terme et notamment par :

☐ La prestation de toutes activités mettant en œuvre les moyens dont elle dispose pour réaliser les objets définis ci-avant, et notamment, l'étude, l'organisation technique et la gestion administrative et financières, le transfert de technologies ainsi que de moyens et méthodes de conception et d'élaboration de produits, l'assistance technique, la prestation de tous services, en ce compris la mission d'ingénieur conseil, auprès de toutes entreprises ou administrations publiques et privées.

☐ La fourniture de tous produits, outillages, machines, équipements ou matériels les plus divers pour réaliser les objets définis ci-avant.

Elle peut faire ces opérations en nom et pour compte propre, mais aussi pour compte de ses membres ainsi que de tous tiers, notamment à titre de commissionnaires ou par ordre et pour compte de.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

complémentaire à la sienne, et en général, effectuer toute opération de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société est immatriculée au registre des personnes morales du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division Charleroi sous le numéro le numéro 0462.548.755.

La société est administrée par Monsieur Alain CAMBIER et par Madame Maddalena MADEDDU.

II. Le rapport d'échange (art 728, 2° du C. Soc)

Etant donné que la société bénéficiaire, A.C.M.M., détient 100% des parts de la société qui se scinde, ISOTRA, et en application de l'article 740 §2 du C.Soc, aucune part d'une société bénéficiaire, SPRL A.C.M.M., ne peut être attribuée en échange de parts de la société scindée, SPRL ISOTRA, détenues par cette société bénéficiaire elle-même. Il n'y a dès lors pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

III. Modalités de remise des parts (art 728, 3° du C. Soc)

Etant donné que la société qui se scinde, ISOTRA, est filiale à 100% de la société absorbante, A.C.M.M., il n'y aura pas d'attribution de parts sociales. Et ce conformément à l'article 740 §2 du C. Soc.

IV. Date à partir de laquelle les parts donneront droit à la participation aux bénéfices (art 728, 4° du C. Soc)

Etant donné que la société qui se scinde, ISOTRA, est filiale à 100% de la société absorbante, A.C.M.M., il n'y aura pas d'attribution de parts sociales. Et ce conformément à l'article 740 §2 du C. Soc.

V. Date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder partiellement relatives au patrimoine transféré sont considérées, du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la nouvelle société bénéficiaire (art 728, 5° du C. Soc)

Les opérations de la société à scinder partiellement relatives à la part des actifs et passifs transférés à la nouvelle société bénéficiaire seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à compter du 1er janvier 2019.

VI. Droits spéciaux (art 728, 6° du C.Soc)

Il n'existe pas dans la société scindée d'associés ayant des droits spéciaux, ni de porteurs de titres autres que des actions.

VII. Emoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 731 (art 728, 7° du C.Soc)

Les conseils de gestion optent pour la non application de l'article 731 du Code des Sociétés concernant le rapport écrit établi par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe sur le projet de scission partielle, conformément à l'article 731 § 1er. Aucun émolument ne sera donc attribué.

VIII. Avantages particuliers (art 728, 8° du C.Soc)

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission.

IX. Description et répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des nouvelles sociétés (art 728, 9° du C.Soc)

Les éléments suivants du patrimoine de la société scindée, sur base de sa situation comptable arrêtée au 31/12/2018, seront affectés comptablement comme suit :

Le total de l'actif transféré se compose :

-D'un terrain industriel sis dans une zone industrielle de Fleurus-Martinrou, à l'angle de la rue du Bassin et de la rue des Fabriques, cadastrée ou l'ayant été section C partie des numéros 318 L4 et 317 X5.

-D'un bâtiment érigé par la société sur le terrain décrit au point ci-dessous.

-Des aménagements réalisés au bâtiment portant sur l'installation de clôture.

Toutes les recherches immobilières seront faites par l'étude notariale qui traitera l'acte authentique de scission.



Le passif :

- Les impôts différés sur le subside en capital.

Etant donné que la société bénéficiaire, la SPRL A.C.M.M., détient 100% des parts de la société qui se scinde, la SPRL ISOTRA, il n'y aura pas reprise des différents éléments des fonds propres de la SPRL ISOTRA.

Hors bilan :

Les droits et engagements de toute nature relatifs au bien transféré seront repris intégralement par la SPRL A.C.M.M..

Les risques et litiges existant ou à naître liés au patrimoine transféré seront assumés par la SPRL A.C.M.M..

Attribution résiduaire

Au cas où l'attribution opérée mentionnée ci-dessus ne permettrait pas de décider avec certitude si des éléments de l'actif et/ou du passif reviennent à la société scindée partiellement ou à la société bénéficiaire, soit parce que l'attribution serait sujette à interprétation, soit parce qu'il s'agirait d'éléments du patrimoine qui par inattention ou ignorance n'auraient pas été repris dans la communication des patrimoines, ces éléments resteront chez la SPRL ISOTRA.

X.La répartition aux associés de la société à scinder des actions ou parts de sociétés bénéficiaire, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée (art 728, 10° du C.Soc)

Etant donné que la société qui se scinde, la SPRL ISOTRA, est filiale à 100% de la société absorbante, la SPRL A.C.M.M., il n'y aura pas d'attribution de parts sociales. Et ce conformément à l'article 740 §2 du C.Soc.

Mentions complémentaires

Le coût de l'opération de scission sera supporté par la SPRL ISOTRA.

Le soussigné s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales et les dispositions statutaires de la société.

Le présent projet de scission partielle sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL ISOTRA et des associés de la SPRL A.C.M.M., 6 semaines au moins après le dépôt du présent projet de scission au greffe du Tribunal de l'Entreprise et ce conformément aux dispositions de l'article 728 du Code des Sociétés.

Le présent texte est établi, le 27 mars 2019, à Fleurus, en 4 exemplaires, un exemplaire revenant à la SPRL ISOTRA, un autre revenant à la SPRL A.C.M.M. et deux exemplaires étant destinés au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Les organes de gestion ont décidé de donner tous pouvoirs à Madame Maddalena Madeddu pour accomplir les formalités de publication du présent projet de scission auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise.